



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-FT-n°2006-9

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

—
Commune de **DOUVRIN**

—
SOCIETE FRANCAISE DE MECANIQUE

—
**EXPLOITATION D'UNE NOUVELLE LIGNE
DE FABRICATION DE MOTEURS POUR L'AUTOMOBILE**

—
ARRETE D'AUTORISATION

—
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié .

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la SNC Française de Mécanique dont le siège social est à DOUVRIN, à l'effet d'être autorisé à exploiter une nouvelle ligne de fabrication de moteurs pour l'automobile dans l'enceinte de son usine de DOUVRIN ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

.../...

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2004 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'extension dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 17 avril 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LA BASSEE (59) en date du 31 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de HANTAY (59) en date du 30 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MARQUILLIES (59) en date du 29 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'HULLUCH en date du 29 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de WINGLES en date du 29 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de DOUVRIN en date du 26 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BILLY-BERCLAU en date du 31 mars 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 février 2004;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 7 juin 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 14 mars 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 15 octobre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 16 février 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 13 octobre 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 avril 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 février 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 8 novembre 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 24 novembre 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 7 décembre 2005 ;

VU le courrier en date du 22 décembre 2005 par lequel l'exploitant me fait connaître qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../...

ARRETE :**TITRE I : CONDITIONS GENERALES****ARTICLE 1 : OBJET**

ARTICLE 1 : - La société FRANCAISE DE MECANIQUE dont le siège social est situé à DOUVRIN - Zone Industrielle ARTOIS FLANDRES 62090 HAINES CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse une ligne de fabrication d'une nouvelle gamme de moteurs - Moteur EP - comprenant les installations suivantes :

Nota : seules les installations figurant en caractères gras font l'objet d'une autorisation nouvelle. Le tableau composé des autres lignes concerne la mise à jour des tableaux de classement des arrêtés inter préfectoraux du 08 février 2002 et du 25 janvier 1995 (le tableau de classement constitué par le regroupement de ces lignes remplace les lignes des tableaux des articles 1.1 des dits arrêtés).

Extension bâtiment 3 (USINAGE ES/L - V6)

Le premier tableau (Bâtiment : usinage ES/L - V6) de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2002 autorisant l'exploitation d'une ligne de fabrication d'une nouvelle gamme de moteurs pour l'automobile est remplacé par le suivant :

Repère usine (*)	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Classement	Observation
U (ES/EP) - 01	Travail mécanique des métaux et alliages : puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 500 kW	3 lignes d'usinage culasses 1 ligne usinage chemises Puissance globale installée 20 MW	2560 - 1	A 15 MW + 5 MW	A
U (ES/EP) - 01	Travail mécanique des métaux et alliages : puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 500 kW	2 lignes d'usinage culasses Les installations d'usinage des culasses représenteront une puissance complémentaire de 17 MW environ en plus des puissances déjà disponibles dans ce bâtiment pour les moteurs ES/L et DV.	2560 - 1	A 17 MW	Puissance portée à 37 MW

ARRETE :**TITRE I : CONDITIONS GENERALES****ARTICLE 1 : OBJET**

ARTICLE 1 : - La société FRANCAISE DE MECANIQUE dont le siège social est situé à DOUVVIN - Zone Industrielle ARTOIS FLANDRES 62090 HAINES CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse une ligne de fabrication d'une nouvelle gamme de moteurs - Moteur EP - comprenant les installations suivantes :

Nota : seules les installations figurant en caractères gras font l'objet d'une autorisation nouvelle. Le tableau composé des autres lignes concerne la mise à jour des tableaux de classement des arrêtés inter préfectoraux du 08 février 2002 et du 25 janvier 1995 (le tableau de classement constitué par le regroupement de ces lignes remplace les lignes des tableaux des articles 1.1 des dits arrêtés).

Extension bâtiment 3 (USINAGE ES/L - V6)

Le premier tableau (Bâtiment : usinage ES/L - V6) de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2002 autorisant l'exploitation d'une ligne de fabrication d'une nouvelle gamme de moteurs pour l'automobile est remplacé par le suivant :

Repère usine (*)	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Classement	Observation
U (ES/EP) - 01	Travail mécanique des métaux et alliages : puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 500 kW	3 lignes d'usinage culasses 1 ligne usinage chemises Puissance globale installée 20 MW	2560 - 1	A 15 MW + 5 MW	A
U (ES/EP) - 01	Travail mécanique des métaux et alliages : puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 500 kW	2 lignes d'usinage culasses Les installations d'usinage des culasses représenteront une puissance complémentaire de 17 MW environ en plus des puissances déjà disponibles dans ce bâtiment pour les moteurs ES/L et DV.	2560 - 1	A 17 MW	Puissance portée à 37 MW

U (ES/EP) - 03	Installations de combustion au gaz naturel pour le chauffage du bâtiment d'une puissance < 20 MW	Chauffage des bâtiments 11 make-up (générateurs à veine d'air) installés d'une puissance totale de 13.5 MW	2910-A-2	D 13.5 MW	D Puissance totale 15.9 MW
U (ES/EP) - 03	Installations de combustion au gaz naturel pour le chauffage du bâtiment d'une puissance < 20 MW	Chauffage des bâtiments 4 make-up de puissance globale de 2 MW sont ajoutés au niveau de l'extension des bâtiments de la zone d'usinage EP	2910-A-2	D 2.4 MW	
U (ES/EP) - 04	Installation de réfrigération : puissance absorbée supérieure à 500 kW	3 groupes de production de froid fonctionnant au Fréon R22 Puissance 920 kW	2920 - 2a	A 920 kW	A Puissance totale 2 340 kW
U (ES/EP) - 04	Installation de réfrigération : puissance absorbée supérieure à 500 kW	1 groupe de production de froid fonctionnant au R 134A Puissance 420 KW	2920 - 2a	420 kw	
U (ES/EP) - 04	Installation de réfrigération : puissance absorbée supérieure à 500 kW	L'activité d'usinage du moteur EP nécessite l'ajout de 2 groupes de production de froid au R134A pour une puissance globale de 457 kW électriques, en complément de ceux déjà existants.	2920 - 2a	A 1 000 kW	

Bâtiment n°8 Usinage et Montage EP (ex-usinage et montage DJ/DK)

Le premier tableau (nomenclature des installations classées) de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995 autorisant l'exploitation d'une ligne de fabrication d'une nouvelle gamme de moteurs pour l'automobile est remplacé par le suivant :

Repère usine (*)	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Classement	Observation
	Travail mécanique des métaux et alliages : puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 500 kW	Atelier TUF : 7 500 kW Atelier DK : 12 500 kW	2560 - 1	A	A Puissance totale 20 MW
UM (EP) - 01	Travail mécanique des métaux et alliages : puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 500 kW	L'ensemble des installations existantes relativement au moteur DK sera démantelé et remplacé par un parc d'installations de puissance de 16 MW environ	2560 - 1	A 16 MW	A Puissance totale 16 MW

UM (EP) - 04	Installation de réfrigération : puissance absorbée supérieure à 500 kW	3 groupes froids au R134A de puissance globale de 1 500 kW électriques en remplacement des groupes froid existants et utilisés pour le moteur TUF.	2920 - 2a	A	A Puissance totale 1500 kW installés (puissance électrique)
UM (EP) - 02	Atelier d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne etc ...	L'ensemble des installations existantes relative au moteur DK sera démantelé et remplacé par un parc de bancs d'essais. Les moteurs sont testés à vide et ne développent pas de puissance mécanique sur l'arbre.	2931	NC	A 4 bancs d'essais dont un banc d'essai pilote. Les moteurs sont testés à vide et ne développent pas de puissance mécanique sur l'arbre.
	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel Puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Atelier TUF : 8 MW Atelier D : 20 MW	2910 - A-1	A	
UM (EP) - 03	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel Puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	12 make up 10,7 MW	2910 - A-2	D 10,7 MW	D Puissance totale 12,55 MW
UM (EP) - 03	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel Puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Un make-up et un générateur seront ajoutés au niveau de l'extension des bâtiments de la zone d'usinage EP pour une puissance globale de 1,85 MW	2910 - A-2	D 1,85 MW	

UM(EP) -07	Dépôt de liquides inflammables en réservoirs Capacité équivalente inférieure à 10 m ³	Les stockages de liquides inflammables associés au projet EP sont : - 1 ^{ère} catégorie : Super sans Plomb 98 – cuve de 20 m ³ enterrée, double enveloppe avec détection de fuite.	1432	NC	Ceq = 20/5 = 4 m ³
	Magasin de stockage de pièces POE	800 m ³ 840 tonnes de pièces de moteurs multi matériaux (métaux plastiques et/ou résine)	2663	NC	
UM (EP)-08	Atelier de charge d'accumulateurs	Un local de charge est associé à la zone logistique POE 27 chargeurs de batteries sèches	2925	D	130 kW

(*) Nota : suivant plan de localisation des installations classées Réf. K700372480 du 05 septembre 2003.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté Préfectoral, les unités de production du moteur EP sont situées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

Dossier référencé : EAS du 10 décembre 2003 et ses compléments.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Intégration dans le paysage.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble des sites doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.2. - Contrôles et analyses.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.3. - Contrôles inopinés.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'Entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Hygiène et sécurité.

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant. Les normes reprises en annexe peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant après accord de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 5 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 6 : REGISTRE ENTRÉE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

7.1- Dispositions particulières aux unités EP

Les dispositions en matière de prévention de pollutions accidentelles sont celles de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995.

7.1.1- Consommation d'eau

L'eau consommée provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la zone industrielle de DOUVRIN pour les usages domestiques (lavabos douches restauration).
- par pompage dans le canal d'AIRE pour les usages industriels.

L'eau industrielle est utilisée par les centrales d'usinage des pièces, les centrales lessivielles, la préparation d'eau osmosée, les bancs d'essai et les chasses d'eau, et le lavage des sols.

La française de mécanique a une gestion globale de la consommation d'eau. Cette consommation est de :

La consommation d'eaux industrielles est inférieure à 17 000 m³ par an pour le bâtiment 8 et l'augmentation de la consommation d'eaux industrielles du bâtiment 3 liée au moteur EP est inférieure à 13 000 m³.

La consommation d'eau potable est, pour l'ensemble du site, inférieure à 19,15 m³ par employé par an.

Une convention entre les Voies Navigables de France et l'exploitant (ou le SIZIAF) doit encadrer le prélèvement d'eau dans le canal d'Aire. L'accord du service des Voies Navigables de France doit être obtenu pour toute modification du prélèvement.

Pour toute augmentation de l'ordre de 15% de la consommation d'eau potable, le BRGM sera consulté notamment sur les conséquences possibles sur les autres captages d'eau potable du secteur.

7.1.2 – Rejets

7.1.2.1- Eaux vannes

Les eaux vannes du secteur sont canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration du SIZIAF.

7.1.2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif puis rejetées au niveau de deux émissaires vers le canal d'AIRE via les fossés ceinturant le site.

Leurs conduites d'évacuation sont équipées avant rejet au milieu naturel :

- d'un regard ou autre dispositif permettant d'effectuer des prélèvements aux fins d'analyse ;
- de dispositifs d'obturation afin de confiner toute pollution accidentelle sur le site.

Les eaux pluviales de voirie et de parking du moteur EP doivent être traitées par des dispositifs débourbeur - séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

7.1.2.3 - Eaux industrielles

Toutes les eaux usées et résiduares sont rejetées dans le réseau interne de l'entreprise (dénommé 3^{ème} réseau) puis traitées dans la station physico-chimique interne à l'établissement avant raccordement à la station d'épuration biologique du SIZIAF.

Ces eaux sont constituées par les rejets des concentrats résultants des opérations de lavage des membranes de l'osmoseur et des lavages des sols.

Les eaux issues des centrales lessiviellles usinage bielle/vilebrequin et ligne carter du bâtiment 8 sont traitées par évapo concentration. Le distillat est recyclé dans les centrales lessiviellles (délai fin 2007, dans l'attente de la mise au point des paramètres de fonctionnement de l'évapo-concentrateur le distillat sera recyclé sur d'autres postes de consommation d'eau industrielle) et le concentrat est éliminé en tant que déchet.

Les eaux issues des centrales lessiviellles lignes culasses L10 et L11 du bâtiment 3 sont traitées par évapo concentration. Le distillat est recyclé dans les centrales lessiviellles (délai fin 2007, dans l'attente de la mise au point des paramètres de fonctionnement de l'évapo-concentrateur le distillat sera recyclé sur d'autres postes de consommation d'eau industrielle) et le concentrat est éliminé en tant que déchet.

Les eaux issues des centrales d'usinage carters aluminium/fonte et carters aluminium et carter culasse sont éliminées en tant que déchet.

L'évapo - concentrateur ne doit pas être à l'origine de rejets polluants à l'atmosphère.

Les eaux issues des bancs d'essai de moteurs sont éliminées en tant que déchets.

7.1.2.4- Confinement

L'ensemble des bâtiments n°3 et 8 est conçu de façon à offrir une rétention des eaux de sprinkler en cas de déclenchement. Le bâtiment est également protégé des entrées d'eau en cas d'orages ou fortes pluies.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction doit pouvoir être confiné sur le site.

Le volume de confinement est au moins égal à 4 700 m³ pour le bâtiment 8 et 4 600 m³ pour le bâtiment 3.

7.2 - Dispositions applicables à l'ensemble du site

7.2.1- Eaux industrielles ou résiduares et eaux usées (3^{ème} Réseau)

Les dispositions applicables aux rejets des unités de production du moteur EP sont celles de l'article 8.4 modifié relatif aux eaux industrielles ou résiduares et eaux usées (3^{ème} Réseau) de l'Arrêté Préfectoral du 25 janvier 1995.

7.2.2- Protection des réseaux d'eau potable

La protection sanitaire du réseau public et privé d'eau potable (réseau de la ville) doit être assurée par la mise en place de dispositifs de non retour conforme à la norme NF antipollution après le compteur général et aux endroits appropriés du site industriel.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR (moteur EP)

8.1 - Activité usinage – montage et stockage

8.1.1- Valeurs limites de rejet des brouillards d'huile

Les brouillards d'huile générés par l'usinage des pièces doivent être captés et traités avant rejet à l'atmosphère.

Les rejets en huile dans les brouillards doivent respecter les normes suivantes :

Secteur	Nbre d'extracteurs	Débit total m ³ /h	Concentration maximale en hydrocarbures mg/Nm ³	Flux maximal g/h
Moteur EP Bâtiment 03	2	70 000	1	70
Moteur EP Bâtiment 08	5	190 000	1	190

8.1.2- Détection d'anomalies

Les installations d'épuration des gaz doivent être équipées de systèmes de détection d'anomalies.

Toute anomalie détectée doit déclencher une alarme et l'intervention du personnel de maintenance.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les unités concernées.

8.1.3- Mesures périodiques

L'exploitant doit réaliser, au moins une fois par an et à ses frais, un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets visés à l'article 8.1.1.

Les unités contrôlées sont déterminées préalablement en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

8.2- Activité bancs d'essais

Les rejets atmosphériques constitués par les gaz d'échappement issus des essais de moteur doivent respecter par banc les valeurs suivantes :

- flux en poussières 5 g/h
- flux en CO 150 g/h
- flux en NOx 20 g/h.
- flux en hydrocarbures 30 g/h.

Les rejets de chacun des 4 bancs d'essais sont captés puis réunis en un seul rejet canalisé.

Le conduit d'évacuation des gaz doit présenter une hauteur minimale de 10 m.

8.3- Installations de combustion

Les rejets des make up sont conformes aux normes en vigueur et sont en adéquation avec la prévention de la santé des travailleurs.

Les rejets des générateurs d'air chaud sont conformes aux limites suivantes :

- Poussières 5 mg/Nm³,
- NOx 150 mg/Nm³,
- SO₂ 35 mg/Nm³.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion des générateurs d'air chaud doit être au moins égale à 5 m/s.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 9 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Les prescriptions applicables sont celles de l'article 13 de l'Arrêté Préfectoral du 25 janvier 1995.

Le circuit d'échappement des bancs d'essais de moteurs doit être étanche et équipé d'un silencieux efficace sur la sortie échappement.

Une mesure de bruit doit être réalisée après mise en cadence nominale des ateliers du moteur EP.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 10 : STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets industriels polluants et/ou dangereux et/ou spéciaux et les résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets polluants et/ou industriels dangereux et/ou spéciaux, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, les dispositions applicables aux unités de production du moteur EP dans le domaine des déchets sont celles fixées par les articles 14.1, 14.3, 14.4 et 14.5 de l'Arrêté Préfectoral du 25 janvier 1995.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

L'article 14.2 "Nature des déchets produits" de l'Arrêté Préfectoral du 25 janvier 1995, est modifié et complété comme suit :

Le tableau ci-après fixe la liste des déchets produits sur le site Française de Mécanique :

Désignation des déchets	Code déchet	Filières de traitement
	Référence nomenclature Décret du 18 avril 2002	
Copeaux et chute métaux ferreux	12 01 01	VAL (E)
Copeaux aluminium	12 01 03	VAL (E)
Boue de rectification ; de rodage de fosse machine ...	12 01 15	VAL (E)
Rebuts d'usinage	12 01 99	VAL (E)
Meules et abrasifs usagés	12 01 21	VAL (E)
Huile vidange moteurs	13 02 08*	IE (E)
Carton	15 01 01	VAL (E)
Emballage plastique	15 01 02	VAL (E)
Bois divers	15 01 03	VAL (E)
Emballages souillés en mélange	15 01 06	VAL (E)
Résidus de station physico-chimique	19 08 10*	REG - PRE
Papier filtrant chargé d'hydrocarbure	15 02 02*	VAL (E)
Batteries pleines	16 06 01*	VAL

TITRE VII : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 13 : BILAN DE FONCTIONNEMENT :

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 31/12/2005 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;

Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**ARTICLE 14 : PREVENTION DES RISQUES**

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, les dispositions applicables aux unités de production du moteur EP dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité sont celles fixées par les Arrêtés Préfectoraux des 9 octobre 1986 et 25 janvier 1995 complétées par les prescriptions particulières suivantes :

14.1 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

14.2 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

14.3 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

14.4 - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

14.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 15 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

15.1 - Dégagements – Issues de secours

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues de secours et le nombre d'issues de secours doivent offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

15.2 - Toitures – désenfumage

Les éléments de la toiture et les éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

Les toitures ne comportent aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

Les toitures des ateliers sont pourvues d'exutoires de fumée gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent à raison de 1% de la surface au sol dont l'ouverture peut être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle des systèmes de désenfumage sont placées à proximité des accès et/ou issues de secours, facilement accessible en toute circonstance depuis l'extérieur des bâtiments notamment et signalées. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La toiture du magasin POE est pourvue d'exutoires de fumées à raison de 2% de la surface au sol dont l'ouverture peut être commandée de façon automatique et manuelle.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Dans le bâtiment 8 et la partie du bâtiment 3 concernant le moteur EP, la toiture est équipée d'écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stable au feu de degré ¼ d'heure tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

15.3 – Mesures bâtimentaires

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété et est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Le bâtiment de stockage « POE » doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance aux feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- murs nord et est (côtés mitoyens avec l'atelier) coupe feu de degré 2 heures d'une hauteur de 8 mètres dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, les autres murs sont pare-flammes ½ heure.
- porte coupe feu de degré 1 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

15.4 – Organisation du stockage.

15.4.1 Magasin POE

Le volume maximum stocké est de 800 m³ sur 972 m² et s'organise en palletiers sur 5 niveaux et 2 niveaux sur transrouleurs, soit 840 tonnes en palletiers de 7,3 tonnes (longueur de 18 m, largeur 2,5 m et hauteur 6 m).

15.4.2 - Dans l'atelier du bâtiment 8

Le stockage est organisé en 5 zones :

- zone 1 : 460 m² comprenant un stockage de 54 m³ (56,7 t) de PE sur 60 m².
- zone 1 bis : 120 m² comprenant un stockage de 18 m³ (18,9 t) de PE sur 20 m².
- zone 2 : 510 m² comprenant un stockage de 318 m³ (334 t) de PE sur 235 m².
- zone 3 : 465 m² comprenant un stockage de 27 m³ (29,4 t) de PE sur 30 m².
- zone 4 : 445 m² comprenant un stockage de 121 m³ (127 t) de PE sur 95 m².

Une distance de 10 mètres minimum est maintenue vide de produits combustibles entre les

différentes zones de stockage à l'intérieur du bâtiment 8.

Le stockage s'effectue de la manière suivante :

- Pièces brutes (600 m³) hauteur de stockage inférieure ou égale à 4 mètres,
- POI (1 000 m³) hauteur de stockage inférieure ou égale à 3,5 mètres,
- POE (800 m³) hauteur de stockage inférieure ou égale à 6 mètres.

15.5 - Foudre

Un complément d'étude foudre sera réalisé avant le 31 décembre 2005 afin d'étudier la protection des extensions des installations liées au moteur EP. L'exploitant réalisera les modifications des installations de protection contre la foudre du site avant le 31 décembre 2005.

15.6 - Détection et sécurité incendie

15.6.1 - Centrales huiles entières

Le système de relevage des huiles entières est conçu de façon à éviter la propagation d'un incendie entre les points de distributions et d'utilisations. En cas de détection d'un incendie touchant un centre d'usinage, toutes les machines localisées au voisinage de la machine en feu, y compris de la centrale correspondante, sont arrêtées.

15.6.2 - Machines d'usinage

Les machines d'usinage présentant des risques d'étincelles ou tout autre risque d'inflammation doivent être équipées d'un double système de détection de flamme.

Les indications de ces détections sont reportées au niveau d'une centrale d'alarme et actionnent :

1^{ère} alarme :

- alarme sonore et lumineuse sur la centrale incendie et information au centre de surveillance et de secours de l'exploitant
- asservissement de mise en sécurité des machines

2^{ème} alarme : arrêts de toutes les machines localisées au voisinage de la machine en feu et de la centrale correspondante

- un dispositif d'alarme sonore et visuel
- la mise en sécurité automatique des installations
- le déclenchement de la protection incendie par CO₂.

15.6.3 - Bancs d'essais moteurs

L'atelier de tests des moteurs est composé de 4 bancs d'essais moteurs (1 cabine et 3 bancs ouverts) d'une capacité de 200 moteurs/jour chacun. Les essais de moteurs sont réalisés sans charge partielle (pas de puissance développée sur l'arbre).

Les bancs d'essai sont espacés de 5 mètres les uns des autres et sont sous rétention.

Les différents circuits fluides des bancs sont équipés de vannes pilotées avec fermetures sur coupure d'énergie (coupure d'énergie sur mise hors service du banc, arrêt d'urgence ou détection incendie).

Le démarrage du moteur ne doit s'effectuer qu'après vérification par l'opérateur du branchement correct des circuits d'eau, d'huile et de carburants.

La cabine banc d'essais moteurs pilote doit être équipée d'une double boucle de détection incendie (flamme et fumées) ayant pour fonctionnalité :

.../...

1^{ère} boucle

- pré alarme sur le banc concerné
- report d'alarme au PC du centre de secours
- Arrêt du ventilateur d'extraction de la salle d'essai,
- Chute du clapet coupe feu du collecteur d'extraction
- arrêt des moteurs sur les 4 bancs d'essai
- coupure de l'arrivée de carburant, de l'énergie électrique et de l'air comprimé

2^{ème} boucle

- alarme sonore et lumineuse d'évacuation permettant l'alerte et l'évacuation rapide du personnel de la salle d'essai,
- arrosage du banc d'essai concerné, après temporisation de 20 secondes.

Il existe une commande manuelle type « bouton bris de glace » assurant la même fonction que la double boucle de détection de la cabine banc d'essai moteur pilote.

La détection d'un incendie doit conduire automatiquement à la mise en sécurité des unités (arrêt des moteurs, des arrivées de carburant ...).

La protection incendie de chaque banc d'essai moteur doit être assurée par un réseau de splinkler classique et d'un réseau de sprinkler rapproché.

Par banc, sont aussi disponibles en quantité suffisante des extincteurs adaptés (poudre et CO2).

15.6.4 - Fonctionnement des générateurs d'air chaud

Les générateurs d'air chaud sont équipés d'organes permettant de détecter toute anomalie de fonctionnement du générateur en provoquant son arrêt avec verrouillage en position d'arrêt tels que:

- un détecteur de flamme,
- des manostats à minimum placés en aval du détendeur régulateur et en amont du groupe de sécurité de gaz,
- un manostat à maximum en amont de la vanne de régulation modulante,
- un contrôleur d'ouverture des registres,
- un dispositif de sécurité de débit d'air,
- un thermostat de sécurité situé dans la zone qui suit le brûleur ou de l'aspiration des ventilateurs et qui contrôle une surchauffe éventuelle de l'air ambiant,
- des asservissements électriques qui contrôlent le fonctionnement des ventilateurs de soufflage et d'extraction.

15.6.5 - Fonctionnement des make up

Les make up sont équipés d'un dispositif permanent de contrôle de leur fonctionnement :

Deux électrovannes à fermeture rapide et à ouverture lente pour assurer une mise en régime progressive de la rampe.

Lorsque le fonctionnement d'un make up a été interrompu, quelque soit la cause, le remise en service ne doit pouvoir être effectuée que sur intervention manuelle (avec balayage d'air avant l'allumage du brûleur).

Les dispositifs pouvant agir sur les vannes sont :

- Une électrode de flamme en contact direct avec la flamme veilleuse et la flamme brûleur,
- Un pressostat haute pression,
- Un pressostat basse pression,
- Un thermostat de surchauffe,
- Un pressostat de contrôle de débit brûleur,
- Un pressostat de contrôle de débit soufflage.

A l'arrêt l'installation est mise à l'atmosphère extérieure.

Aucune humidification de l'air n'est effectuée afin d'éviter tout risque de développement de la bactérie légionella.

15.6.6 - Alimentation en gaz

Un dispositif d'arrêt d'urgence coup de poing et de coupure générale est présent au niveau de l'arrivée générale de gaz.

L'installation d'alimentation en gaz dispose des moyens de détection et de coupure adaptés à ce risque, notamment du type vanne asservie à un pressostat sur l'alimentation gaz.

15.6.7 - Liquides inflammables

Les réservoirs enterrés installés doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Les canalisations de fluides inflammables sont aériennes.

Une zone de dépotage étanche leur est associée.

Les eaux provenant de la zone de dépotage des carburants et huile du bâtiment 8 sont traitées avant rejet dans le réseau des eaux pluviales par un séparateur à hydrocarbures.

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone de dépotage est équipé d'un obturateur.

Au niveau de la zone de dépotage, les équipements suivants sont mis en place :

- Une réserve de sable
- Une borne d'appel des services de secours
- Une mise à la terre des camions.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

16.1 Les installations de réfrigération sont situées à l'extérieur de tout bâtiment.

16.2 Sauf dispositions contraires énoncées ci-après, les installations frigorifiques doivent respecter les dispositions de la norme NF EN 378 relative à la sécurité dans les installations frigorifiques.

16.3 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

16.4 Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

16.5 Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

16.6 L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

16.7 De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

16.8 L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité de chaque fluide présent dans l'installation ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.9 Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

16.10 Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

16.11 Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

16.12 Les installations désaffectés doivent être débarrassés de toute charge de fluide réfrigérant. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés

de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

16.13 Les prescriptions applicables pour la mise en service des installations, la récupération des fluides frigorigènes CFC et HCFC y compris lors des entretiens, des récupérations ou des mises au rebut des équipements sont celles énoncées par le décret n°92-1271 du 07 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

16.14 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

16.15 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression de gaz.

16.16 Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

16.17 Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

ARTICLE 17 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les articles 17.1, 17.2, 17.3 s'appliquent au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

17.1 - Mesures bâtementaires

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance aux feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

17.2 - Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

17.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction est :

$$Q = 0,05 n I$$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I. = Courant d'électrolyse, en A

17.4 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

17.5 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 17.4. non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 18 : MOYENS DE SECOURS

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

18.1 - Extincteurs

Les unités doivent être équipées d'extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

18.2 - Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés, conformes aux normes N.F.S. 61201 et 62201, sont répartis dans les bâtiments 3 et 8 et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel.

Une ou plusieurs vanes d'isolement situées à l'extérieur, repérées par un panneau et facilement manoeuvrables doivent être implantées afin de pouvoir isoler les réseaux de RIA et d'alimentation d'eau de manière à assurer en toute circonstance le débit fixé pour le poteau d'incendie, même en cas de destruction des réseaux de RIA.

L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

18.3 - Réseau d'extinction automatique

Le secteur usinage EP (bâtiment 3 et 8), le secteur montage EP, les galeries techniques et le bâtiment de stockage de POE du bâtiment 8 du bâtiment 3 doivent disposer d'un réseau d'extinction automatique.

Le nombre de têtes d'extinction, les débits en litres par m² et par minute et l'agent d'extinction sont définis et doivent être conforme aux descriptifs du permis de construire.

18.4 - Ressource en eau

L'exploitant doit disposer d'un réseau d'eau capable de fournir, dès le début d'un incendie, le débit nécessaire pour alimenter les bouches et poteaux d'incendie, les RIA et les systèmes d'extinction automatique.

TITRE VII : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINNES
--

Les prescriptions suivantes s'appliquent au site ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 19 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINNES

Sauf si une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols démontre l'absence de nécessité d'une surveillance de la nappe, l'exploitant devra mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

19.1. – Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, 1 piézomètre en amont et trois piézomètres en aval de l'établissement.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation, faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, doivent être soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

19.2 – Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu des activités présentes ou passées de l'exploitant.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres	Norme/Méthode
pH	NFT 90 008
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114
Baryum, Chrome, Manganèse, Nickel, Zinc, Sélénium, Fer, Cadmium	NF EN ISO 11 885
Phénols	NFT 90 109

19.3. – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois.

19.4. – Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 20 – DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- Choix de l'hydrogéologue expert : 1 mois – *à compter de la notification du présent arrêté.*

ARTICLE 21 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS APPLICABLES

22.1- Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des Installations Classées.

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

22.2- Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

22.3- Incidents et accidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration est suivie de la remise à l'Inspection des Installations Classées d'un rapport précisant les causes et circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisageables pour éviter son renouvellement.

22.4- Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

22.5. - Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23 :

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 24 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DOUVRIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à la Mairie de DOUVRIN. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de M. le Directeur de la Société FRANCAISE DE MECANIQUE, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 26 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société FRANCAISE DE MECANIQUE et à M. le Maire de la commune de DOUVRIN.

ARRAS, le 12 janvier 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Patrick MILLE.

Pour ampliation :

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Michel WERCIOCK.



Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société Française de Mécanique Zone Industrielle
Artois Flandres (62090) HAISNES CEDEX
- M. le Maire de DOUVRIN
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à ARRAS
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono